

adoptée et quelles réponses il fournira aux demandes provenant du petit marchand détaillant de céréales de provende d'un océan à l'autre et surtout dans l'Est du Canada.

Le marchand détaillant de céréales de provende constitue une entité indispensable à l'économie de chaque village et de chaque région rurale environnante. Ces établissements sont d'ordinaire exploités par des particuliers et même le propriétaire porte les salopettes et doit travailler avec son personnel pour gagner sa vie. D'ordinaire, il fournit de l'emploi aux villageois qui travaillent le nombre d'heures que nécessitent les besoins saisonniers du commerce sur le plan local.

Ces établissements, bien qu'ils soient d'ordinaire bien financés et axés sur l'économie locale, ne sauraient se permettre de gaspiller temps et argent. On les exploite en toute simplicité, sans extravagance ni prétention. La rémunération des employés est habituellement proportionnée au volume d'affaires hebdomadaire de la minoterie, le rendement étant parfois un facteur décisif. A mes yeux, rien n'excuserait l'autorité fédérale, qui a le bras long, d'étrangler tout à coup l'économie frugale du moulin à provende local et indépendant. J'ai ici une communication émanant d'une minoterie familiale de ma région et j'aimerais consigner maintenant au compte rendu les observations du propriétaire. Les voici:

Nous estimons que le projet de loi ne devrait pas s'appliquer aux moulins à provende locaux, qui font au moins la moitié de leurs affaires dans le commerce de détail. Certaines entreprises de provende d'Ontario n'ont aucune machinerie. Dans ce cas, je suppose qu'elles devraient tomber sous le coup de la loi provinciale et non de la loi fédérale.

Je le crois également.

Nous sommes catégoriquement opposés à une semaine de travail de 40 heures et ne voulant pas être soumis à la compétence fédérale dans le domaine ouvrier, puisque d'autres entreprises de notre région tombent sous la compétence provinciale. Je crois qu'on a dû nous ranger par inadvertance parmi les éleveurs terminus et les éleveurs de l'Ouest.

La communication qu'il envoie et qui émane de l'*Ontario Retail Feed Dealers Association* soulève également diverses questions, et j'aimerais la verser au compte rendu. En voici le texte:

Par suite d'une décision du ministre fédéral du Travail, qui nous a été annoncée, tous les moulins à provende et les éleveurs à grains de l'Ontario vont être assujettis aux dispositions du futur Code canadien des normes de travail. Comme il a été déclaré que la mesure s'appliquera aux ouvrages, entreprises ou affaires du gouvernement fédéral on a été surpris d'apprendre que les opérations de toutes sortes des éleveurs à fourrage et à céréales seront ainsi classées aux fins de cette législation ouvrière. Puisqu'on n'a pas expliqué pourquoi les moulins et les éleveurs à provende locaux sont des «ouvrages à l'avantage général du Canada», on

ne peut que supposer que ces entreprises ont été accidentellement groupées avec les éleveurs terminus et ceux de l'Ouest, détenteurs de licences en vertu de la loi sur les grains du Canada.

On ajoute:

L'opposition à l'assujettissement à cette mesure législative, ne s'inspire pas d'un désir de limiter les possibilités de rémunération des employés et des entreprises membres.

Je sais que nombre de ces entreprises paient beaucoup plus que le produit de la semaine de 40 heures à \$1.25 l'heure:

L'exploitation d'un moulin à provende moyen ou d'un éleveur à grains local ne se prête pas au travail par roulement ni à l'emploi de main-d'œuvre occasionnelle aux périodes de pointe de la production ou au plus fort de la saison des récoltes. Pour réussir dans l'exploitation d'une minoterie et assurer un bon service aux clients, il faut une habileté qui s'acquiert uniquement par la formation et l'expérience. On ne peut fournir aux hommes-clés des aides expérimentés durant les périodes de pointe et les minoteries se doivent d'utiliser à plein la main-d'œuvre disponible.

Ils abordent un autre point:

Il faut tenir compte également du fait qu'il s'agit là d'une mesure initiale conduisant à la surveillance par le gouvernement, sur une échelle nationale, des feuilles de paie et des conditions de travail. Avant que la loi soit approuvée par le Parlement, des organisations de travail puissantes réclament à grands cris un salaire minimum plus élevé que ne le prévoit le bill à l'étude.

Situés en grande partie dans les régions rurales ou dans les centres moins peuplés de la province, les moulins à provende et les éleveurs à céréales locaux ne sont pas tenus de concurrencer les grands centres industriels dans les exigences du travail. S'ils étaient forcés de fonctionner sous l'autorité du code fédéral du travail, les moulins et les éleveurs locaux se trouveraient automatiquement empêchés de se prévaloir des taux de salaires qui ont cours localement.

L'aspect peut-être le plus déraisonnable de la décision du ministre à l'égard de ce secteur de l'industrie c'est que l'industrie locale des céréales de provende et du grain se trouve placée sous l'autorité fédérale en matière de travail, tandis que les entreprises de caractère local dont l'activité est autre se trouvent uniquement assujetties aux règlements provinciaux en matière de travail.

Monsieur le président, ce genre de moulin à provende local, fonctionnant indépendamment, devrait être considéré comme le magasin général de l'autre côté du chemin ou comme tout autre petit marchand détaillant dans le village.

Au sujet de l'industrie du camionnage, j'ai reçu une autre lettre, provenant d'un camionneur et déménageur indépendant de ma région, et j'aimerais la soumettre au comité. Voici ce qu'il dit:

Je m'inquiète au plus haut point du bill C-126, qui a été présenté à la Chambre des communes au mois d'octobre. Certaines propositions renfermées dans ce bill ne peuvent amener que des délais graves et coûteux pour des milliers de citoyens transportant des effets de ménage.

Je demande instamment que des modifications convenables soient apportées à ce bill, lequel, soit dit en passant, a déjà subi la deuxième lecture.